

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



7 avril 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la gouvernance et à la transparence
dans l'exécution des mandats publics**

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par Mme Anne HERSCOVICI

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur	3
2. Exposé de M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement	3
3. Discussion générale	5
4. Examen et vote des articles	10
5. Vote sur l'ensemble du projet de décret	15
6. Approbation du rapport.....	15
7. Texte adopté par la commission.....	16
8. Annexe	24

Ont participé aux travaux : M. Aziz Albishari, M. Mohamed Azzouzi, M. Philippe Close, M. Emmanuel De Bock, M. Jean-Claude Defossé, M. Ahmed El Khannouss, M. Hamza Fassi-Fihri (président), Mme Anne Herscovici, M. Jamal Ikazban, M. Vincent Lurquin, M. Christian Magérus, Mme Catherine Moureaux, M. Philippe Pivin, Mme Magali Plovie, Mme Fatoumata Sidibé, M. Éric Tomas, Mme Barbara Trachte et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres absents : M. Serge de Patoul (excusé et remplacé), M. Alain Hutchinson (excusé et remplacé) et M. Emir Kir (suppléé).

Étaient également présents à la réunion : M. Christos Doukeridis (ministre-président) et M. Rachid Madrane (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en ses réunions des 17 juin 2013, 31 mars et 7 avril 2014, le projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics.

1. Désignation du rapporteur

Mme Anne Herscovici a été désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement

Les mesures adoptées par les différentes majorités de l'Olivier en 2009 répondent à un souci exprimé par l'ensemble des partis – y inclus les partis de l'opposition – de renforcer la confiance des citoyens dans leurs représentants et leurs institutions.

La démocratie représentative vit de cette adhésion aux instances ainsi constituées, dans un système dont la base est l'élection et le contrôle citoyen. Tout ce qui est de nature à entamer ou ébranler ce lien porte donc directement préjudice aux fondements mêmes du régime démocratique.

Convaincus que la plupart de ceux qui s'investissent dans l'action publique sont mus par un idéal désintéressé, il faut éviter que des comportements contraires à l'éthique viennent entacher la crédibilité des institutions, mais également que la démagogie l'emporte sur l'analyse sereine.

Conscients qu'aucune réglementation ne peut espérer réduire à néant toute possibilité de dévoiement du système, législateur et exécutif doivent ensemble poser les balises, ériger les garde-fous et instaurer les mécanismes de contrôle qui renforcent l'éthique comme étant la règle, en prévenant ou sanctionnant les infractions à celle-ci.

Les objectifs dans lesquels s'inscrivent ces balises sont les suivants, en référence à la déclaration de politique générale :

- renforcer la confiance des citoyens dans les institutions et les élus;
- réaffirmer le rôle du Parlement;

- gérer les deniers publics de manière parcimonieuse;

- améliorer la gestion et le contrôle des organismes d'intérêt public et des entités dérivées.

Le présent projet de décret vient apporter une contribution importante à ce chantier en impulsant un véritable saut qualitatif dans le domaine spécifique des mandataires publics désignés par la Commission communautaire française.

Il veille à éviter les éventuels effets pervers de règles de gouvernance trop strictes, comme l'impossibilité de nommer des candidats adéquats, de permettre à des élus de participer à l'action de terrain, ou encore d'aboutir à une trop grande immixtion dans la gestion d'organismes, le plus souvent privés, en Commission communautaire française.

Avant d'exposer le projet de décret, le ministre-président estime utile de rappeler le contexte dans lequel il s'inscrit.

Le projet de décret vise à transposer les mesures de gouvernance qui ont été inscrites dans les déclarations de politique générale, tant du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que du Collège de la Commission communautaire française.

En effet, pour assurer autant que possible une homogénéité des règles en la matière, la déclaration politique de la Commission communautaire française a renvoyé explicitement aux règles inscrites dans la déclaration régionale, qui s'appliqueront *mutatis mutandis* à la Commission communautaire française.

C'est ainsi que les deux exécutifs ont adopté des décisions miroirs, qui entérinent une liste de mesures à mettre en œuvre sous cette législature, à l'initiative de l'Exécutif ou du Parlement.

L'homogénéité des mesures à Bruxelles ne dispense bien sûr pas de tenir compte des spécificités de chaque entité et des secteurs relevant de leurs compétences. Les gouvernements ont donc adopté des textes différents, qui s'inscrivent dans des paysages législatifs existants différents.

Ainsi, à titre d'exemple, le présent projet de décret est plus large que le projet d'ordonnance qui sera prochainement soumis au Parlement bruxellois, en ce qu'il porte sur l'équilibre entre les hommes et les femmes dans la désignation des mandats publics ou encore les devoirs d'information des organismes, alors qu'en Région bruxelloise, ces règles seront contenues dans des ordonnances distinctes, voire les statuts des organismes d'intérêt public.

De même, alors que tant en Région bruxelloise qu'en Région wallonne, le champ d'application se définit en référence à une liste d'organismes publics, les Communautés se sont référées à la notion de mandataire, tenant compte ainsi de la disparité des formes d'organismes et de leur caractère le plus souvent privé.

Mais ces distinctions sont faites dans le strict respect des listes miroirs de mesures de gouvernance adoptées par les gouvernements respectifs.

Et c'est pour s'assurer au mieux de la nécessaire homogénéité des mesures qu'il est proposé aujourd'hui de postposer le débat puisque le Parlement bruxellois s'apprête à examiner un nouveau texte de la majorité visant notamment à mettre à jour l'ordonnance de 2006 sur la transparence des rémunérations, ce qui pourrait aboutir à quelques adaptations du présent projet de décret.

Un premier texte adopté en 2010 portait sur les règles de cumuls et d'incompatibilités que doivent respecter les membres du Collège. Le présent projet de décret vise, quant à lui, les mandataires publics et les personnes morales dans lesquelles un mandataire public exerce sa fonction.

Un troisième volet important pour transposer les mesures de gouvernance nécessitera des collaborations entre Entités francophones, pour la création d'une Commission de déontologie chargée de contrôler le respect de ces différentes législations. Les dites Entités francophones ont déjà adopté ou sont en voie d'adopter ces mêmes mesures de gouvernance.

Quant à son contenu, le texte s'attache tout d'abord à améliorer la gestion et le contrôle des organismes d'intérêt public et des autres entités dérivées de l'autorité publique ou dans lesquelles les autorités publiques disposent du pouvoir de nommer ou de désigner un mandataire, ou d'influencer cette nomination ou cette désignation. Les définitions qui fixent le champ d'application sont importantes : ne sont pas visés les mandats qui seraient exercés à titre « privé ». De même, les mandats publics sont ceux d'administrateur, de gestionnaire ou de commissaire. Ne sont donc pas visés les membres de l'assemblée générale d'un organisme.

Par ailleurs, ce texte crée un réel statut pour l'administrateur public reprenant à la fois les qualités requises pour exercer ce mandat et la manière dont celui-ci doit être exercé.

La pierre angulaire de ce texte est sans conteste l'adoption d'une règle générale en matière de cumul de mandats publics, tant en termes de nombre de mandats que du montant cumulé des rémunérations.

Le projet de décret dispose ainsi que nul ne peut exercer plus de trois mandats publics. Cette règle est assortie d'importantes exclusions qui doivent permettre une action publique efficace : sont exclus les mandats publics exercés dans le cadre d'une relation de travail à temps plein, les mandats dérivés dont la rémunération est rétrocédée, et enfin les mandats non rémunérés qui nécessitent absolument d'être exercés par une seule et même personne.

Le plafond de rémunération, quant à lui, est calculé sur les règles des autres entités : elle ne peut dépasser 150 % de l'indemnité parlementaire. Il faut préciser ici que l'enjeu de la gouvernance en Commission communautaire française se situe peu dans cette règle, puisque seuls 6 mandats sur 150 sont actuellement rémunérés.

Lorsqu'un administrateur se trouve dans une situation qui le conduit à dépasser ces plafonds, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour régulariser celle-ci (renonciation à un mandat ou diminution de la rémunération).

Le texte prévoit ensuite un certain nombre d'incompatibilités :

- incompatibilité entre la fonction de parlementaire et le mandat d'administrateur d'un organisme d'intérêt public relevant de la compétence de la Commission communautaire française;
- incompatibilité entre la fonction de chef de cabinet et la fonction de président d'un organisme d'intérêt public relevant des compétences du Collège;
- incompatibilité entre la fonction de président d'un organisme d'intérêt public relevant des compétences du Collège et une fonction dirigeante à l'administration ou dans un organisme ou assimilé;
- incompatibilité entre toute fonction dans un organisme et un mandat de commissaire du Collège dans le même organisme.

Un second objectif, dans ce premier volet visant à améliorer la gestion des organismes, a été de conférer un réel statut au mandataire public.

D'une part, le texte prévoit des conditions d'accès que devra vérifier le Collège, telles la disponibilité, la compétence ou l'expérience utiles, ou encore l'absence de conflit d'intérêts.

D'autre part, le texte impose au mandataire une fois désigné de se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, ayant trait à son statut, à ses fonctions, ainsi qu'aux

missions ou à l'objet social de l'organisme. Il est également soumis à un devoir de discrétion.

Un deuxième volet du projet de décret entend promouvoir une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie publique, en imposant au Collège ou à l'Assemblée, lorsqu'ils désignent ou nomment dans un organe de gestion d'une personne morale, de respecter une représentation de deux tiers/un tiers des personnes de l'un ou et l'autre sexe. À nouveau, il est utile de rappeler que ne sont pas visés les mandataires privés.

Enfin, le projet de décret impose aux organismes des obligations de transparence et d'information.

Ces obligations s'appliquent, d'une part, envers le public, par la publication sur site internet des législations applicables, des documents budgétaires et comptables, ainsi que des contrats de gestion et plans d'entreprise, sauf les cas de dérogation pour causes d'enjeu stratégique ou de respect des règles de concurrence loyale et du secret des affaires.

Elles s'appliquent, d'autre part, envers le Collège, par la communication d'un rapport d'évaluation annuel et portent tant sur la réalisation de leurs objectifs que sur le respect des règles de gouvernance introduites par le présent projet de décret.

Le ministre rappelle que l'examen de ce projet a été entamé le 17 juin 2013 mais a été reporté, dans l'attente de l'adoption d'une ordonnance similaire par la Région, puisque l'accord de majorité prévoit que les règles régionales s'appliquent *mutatis mutandis* à la Commission communautaire française.

Le gouvernement régional avait, de son côté, adopté un premier projet que la majorité parlementaire a souhaité fusionner avec l'ordonnance existante de 2006 sur les rémunérations des mandataires; ce qui rencontre un souci légitime de lisibilité pour les mandataires.

Une proposition a ainsi été prise en considération la semaine passée à la Région bruxelloise et le projet de décret a été modifié pour s'y conformer.

Il s'agit d'abord d'aménagements de vocabulaire, de définitions, ou de corrections légistiques qui clarifient tant le décret que l'ordonnance.

Sur le fond, les principales modifications apportées au texte original sont les suivantes :

- Article 3 : sur la limitation du nombre de mandats, est insérée une obligation d'information de l'organe de contrôle.

- Article 4 : sur le plafond de rémunérations, les élus sont déjà soumis à la règle de 150 % qui comprend leur rémunération d'élu; pour les autres mandataires, il est prévu de limiter la rémunération des mandats à 50 % puisque cette somme s'ajoute à leur salaire (public ou privé).

- Article 5 : sur la rémunération, ont été insérées les règles de l'ordonnance de 2006 sur l'utilisation de cartes de crédit, l'octroi de frais de représentation ou encore l'organisation de voyages.

- Article 6 : sur l'incompatibilité entre la présidence d'un organe de gestion et la fonction de directeur de cabinet, elle est étendue à la vice-présidence et à la fonction de directeur de cabinet adjoint.

- Article 9 : la procédure de révocation d'un mandataire est clarifiée.

- Article 15 : le rapport annuel des organismes contient des informations nominatives, comme c'est déjà le cas dans les autres entités.

Enfin, la date d'entrée en vigueur a été revue : il ne s'agit plus du 1^{er} janvier 2014 mais bien de la date de publication du décret au Moniteur belge. Le décret laisse toutefois un délai d'un an pour s'y conformer.

3. Discussion générale

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) rappelle que ce projet a fait l'objet d'une mise au frigo pour le moins curieuse il y a quelques mois. A l'époque, celle-ci avait été justifiée par la seule explication, selon laquelle il fallait attendre l'ouverture des débats au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur le même sujet pour poursuivre les travaux à la Commission communautaire française. Manifestement, l'évaluation de la pertinence de cette position a évolué. Soit !

Il s'agit d'un texte particulièrement important aux yeux du groupe MR. Les modifications ont été réceptionnées tardivement par les députés et il n'a donc pas été simple d'étudier les textes en parallèle pour détecter d'éventuelles zones d'ombre ou d'interrogations subsistantes.

Il demande dès lors au ministre-président d'expliquer ce qui a fondamentalement changé entre les deux textes.

Mme Barbara Trachte (Ecolo) rappelle que les députés ont reçu un texte qui reprend précisément les modifications y apportées (surlignage et textes raturés) pour leur permettre un examen optimal du projet. Par ailleurs, le ministre-président vient justement

d'exposer les modifications principales par rapport au texte proposé l'année passée.

Le groupe Ecolo se réjouit de l'adoption d'un texte qui va permettre d'apporter plus de clarté dans l'exercice des mandats publics, en l'occurrence, ceux de la Commission communautaire française, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres entités. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris en considération un texte semblable qui apporte cette même clarté dans l'exercice des mandats publics régionaux. En ce qui concerne les mandats publics locaux, un texte a déjà été adopté il y a quelques semaines, modifiant la nouvelle loi communale. Dans le même temps, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est saisi d'un texte qui va dans le même sens. Ce parallélisme en cette matière entre les différentes Entités est à saluer puisqu'il est de nature à renforcer la compréhension et la confiance des citoyens envers les institutions.

La députée pointe la clarification et la transparence que ce texte va pouvoir apporter par rapport à l'exercice de ces mandats, ainsi que les règles de publicité y afférentes. Il est tout à fait intéressant d'avoir défini la notion de mandat public. Pour une meilleure compréhension des membres de la commission, il ne serait peut-être pas inutile de les lister, en même temps que les organismes publics qui sont précisément concernés.

La députée se réjouit de la présence de règles qui limitent le cumul et favorisent le partage des responsabilités par un plus grand nombre, elles amélioreront l'exercice des mandats, du fait d'une disponibilité accrue de leurs titulaires. Ces règles de limitation de cumul additionnées aux règles d'incompatibilité permettront de limiter les concentrations de pouvoir et les conflits d'intérêts.

La députée souligne également l'harmonisation du statut des mandataires publics par l'encadrement de celui-ci dans des conditions préalables à leur désignation (disponibilité, production d'un curriculum vitae, absence de conflits d'intérêts, règles relatives aux rémunérations et aux révocations). L'accent est également mis sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organismes publics.

Enfin, il faut se réjouir des mesures de publicité qui concerneront les organismes publics (législation organique, documents budgétaires et comptables, contrat de gestion sur site internet, publication de rapports sur les rémunérations et les présences aux réunions, équilibre des femmes et des hommes au sein des organes, ...). Il s'agit d'un ensemble de mesures qui permettront aux citoyens de mieux comprendre les institutions et, par là même, d'accroître leur confiance en celles-ci.

M. Philippe Close (PS) déclare qu'au-delà de la discussion générale, il souhaite intervenir davantage dans la discussion article par article.

M. Emmanuel De Bock (FDF) estime qu'il existe une certaine forme d'hypocrisie en matière de transparence des mandats publics, malgré les efforts du législateur, notamment fédéral.

Tout mandataire, quel qu'il soit, doit rentrer une déclaration de mandat et de patrimoine à la Cour des comptes. Dans la case réservée aux rémunérations, le mandataire ne doit cocher qu'une seule case oui/non. Il y a là une hypocrisie certaine si l'on veut exercer, à un moment donné, le contrôle du plafond des rémunérations inhérentes aux fonctions annexes ou non d'un mandataire public.

Cette situation fait fantasmer le citoyen ou l'électeur. Lorsqu'un individu exerce toute une série de mandats à titre gratuit ou pour lesquels les jetons de présence sont fort limités, le citoyen a l'impression que le mandataire vit sur le dos des contribuables. Il importe donc de tendre vers une transparence totale, à l'instar de ce qui se fait dans les pays anglo-saxons.

Le député considère que le présent projet de décret ne résoudra pas totalement le problème des conflits d'intérêts. Aujourd'hui, des échevins n'hésitent pas à défendre avec passion leur action publique locale ou leur asbl locale, en écrivant au Premier ministre ou au ministre-président, pour pouvoir décrocher des subventions. On peut se demander dans quelle mesure il n'y a pas conflits d'intérêts dans pareille situation.

A propos du texte du projet lui-même, le député entend formuler les remarques suivantes :

- Le Conseil d'État considère qu'il est primordial que l'avant-projet examiné cerne avec précision les mandats qui sont soumis à son champ d'application. Or, selon le Conseil d'État, la définition d'« administrateur public » dans l'avant-projet est incompréhensible. L'avant-projet ne règle pas clairement la question de savoir sur la base de quel critère il peut être considéré que des mandats exercés au sein de personnes morales de droit privé constituent ou non des « mandats publics ».

Le projet a été adapté suite aux remarques du Conseil d'État et la définition de « mandataire public » englobe désormais « *tout titulaire de mandat public nommé ou désigné par le Collège, ou sur proposition ou sur présentation de celui-ci, ou de son avis ou accord, mais également de tout mandat dont le titulaire est nommé ou désigné par un organe qui dépend de la Commission communautaire française* ».

Le « gestionnaire public » désigne « la personne chargée de la gestion journalière de l'organisme ou agissant au sein de l'organe chargé de cette fonction ». Le projet de décret ne s'applique à cette personne que si le Collège intervient dans sa nomination. Concrètement, sont ici visées les personnes qui siègent au Comité de direction (administrateur général, administrateur délégué, ...). Le « gestionnaire public » est davantage nommé selon des critères techniques.

On constate que les conditions imposées par le projet de décret à l'exercice du mandat « d'administrateur public » (règles de cumul, incompatibilités, ...) sont plus contraignantes que les conditions imposées à l'exercice du mandat de « gestionnaire public ». Cette différence de traitement se justifie, selon le Gouvernement, par la différence de situation : les administrateurs publics siégeant au sein des organes de gestion sont davantage le fruit d'un processus de décision politique (comme en témoignent les conditions de leur nomination, de manière générale, sur intervention du Collège ou à la suite d'une quelconque influence de la Commission communautaire française). Le caractère politique de leur nomination appelle la mise en place de garanties de bonne gestion en leur chef de manière à s'assurer de la bonne gouvernance des organismes visés.

Selon le député, rien ne justifie cette distinction.

Outre ces remarques, il semble que le fait de déroger à l'interdiction de limitation de cumuls (article 3, 1°, 2°, 3°), sauf dans trois cas, est rédigé de façon trop floue :

1. lorsque le mandat dérivé fait l'objet d'une rétrocession. Dans quelle limite l'exige-t-on ? Suffira-t-il de rétrocéder un certain pourcentage de la rémunération pour bénéficier de la dérogation ?
2. le cas visé à l'article 3, 2°, « lorsqu'un mandat public est exercé à temps plein, soit à titre principal, soit dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire ». Quelle situation est visée ici ?
3. des mandats non rémunérés dont l'exercice requiert la désignation d'un même représentant au sein de plusieurs personnes morales ... et dont le Collège arrête la liste. Qu'entend-on par cette définition ? Il existe toute une série d'asbl auxquelles les collèges communaux confient des missions d'intérêt général, dont on peut croire qu'elles sortent du champ d'application du décret. Qu'en est-il ?

La notion de « mandat dérivé » permet également une entorse au principe. La définition en étant : « tout mandat exercé par un mandataire public au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé et qui lui a été confié, soit par le Collège, soit par la personne morale dans laquelle il exerce son mandat public originaire, dans la mesure où l'octroi de ce mandat (dérivé) est la conséquence directe et nécessaire de l'exercice d'un autre mandat par le mandataire public concerné. ».

Le plafond de la rémunération maximum tient toutefois compte des mandats dérivés.

- Il y a par ailleurs une rupture du principe d'égalité. Il importe de veiller à ne pas traiter différemment des « mandats publics » : le Conseil d'État se demande si ce n'est pas par erreur que de nombreuses dispositions de l'avant-projet ne s'appliquent qu'aux administrateurs publics, alors que l'on pourrait s'attendre à ce qu'elles soient également d'application pour les autres titulaires d'un mandat public au sens de l'article 2, 1°, de l'avant-projet, tel que « gestionnaire public ».
- En ce qui concerne la présence équilibrée des hommes et des femmes au sein des instances concernées, l'article 13, § 3, de l'avant-projet dispose « qu'un tiers au moins des administrateurs publics de la personne morale sont de sexe différent de celui des autres administrateurs publics. ».

Selon le Conseil d'État, « l'obligation imposée comme telle de respecter un quota de femmes ou d'hommes dans la composition du conseil d'administration d'une entreprise publique économique n'apparaît pas en soi de nature à restreindre inutilement les droits des uns ou des autres, mais à la condition :

- qu'elle permette une comparaison des titres et mérites des candidats de sexe différent;
- qu'elle n'oblige à choisir une personne d'un sexe déterminé que pour autant que cette personne présente des titres et mérites comparables à ceux d'un ou plusieurs autres candidats de l'autre sexe avec qui elle entre en concurrence et qui sont, comme elle, jugés aptes à la fonction à pourvoir.

La règle du quota ne peut en effet dispenser l'autorité publique de faire la part des choses. » Pourquoi le Collège n'a-t-il pas tenu compte de l'avis du Conseil d'État ?

- A propos de l'absence de règles de contrôle du dispositif (article 20), le Conseil d'État relève que le

texte de l'avant-projet n'est pas définitif quant aux modalités de son contrôle.

« L'article 2, 8°, de l'avant-projet définit en effet l'« organe de contrôle » comme étant une « *commission de déontologie et d'éthique chargée du contrôle et du respect des dispositions du présent décret* », mais l'avant-projet reste en défaut de définir les compétences et modalités d'action de cette commission, tout comme il reste en défaut de l'organiser ou de déterminer sa composition. » Or, à titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret portant création de la Commission de déontologie, les compétences de l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, sont exercées par l'Administrateur général de la Commission communautaire française, qui soumet annuellement un rapport au Collège, que ce dernier communique au Parlement dans un délai de 60 jours. Quand sera pris le décret créant la Commission de déontologie et d'éthique, c'est à dire l'organe de contrôle ? A titre transitoire c'est l'Administrateur général de la Commission communautaire française. Comment considérer qu'il soit suffisamment indépendant ? S'il est juge et partie, il y a déjà là un conflit d'intérêts. A qui le mandataire doit-il demander s'il cumule et quelles conditions doit-il remplir ? Y a-t-il une obligation de déclaration préalable ou *a posteriori* ?

- Quant aux ingérences portées à la liberté constitutionnelle d'association, selon le Conseil d'État, la présence d'une personne exerçant un « mandat public » au sein d'une entreprise privée est généralement la conséquence de ce que les pouvoirs publics ont engagé des moyens financiers au sein de cette entreprise. Il est donc normal et naturel que les entreprises privées qui bénéficient d'un financement public soient soumises à certaines formes de contrôle par les pouvoirs publics mais il n'en reste pas moins que les obligations qui peuvent être imposées à ce titre doivent rester mesurées et compatibles avec la liberté d'action dont bénéficient en principe ces entreprises. Le Conseil d'État recommande que cela soit plus explicite dans le commentaire des articles. Qu'en pense le ministre-président ?
- Concernant les articles 13, 21 et 30 du décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation, ils sont abrogés. Il s'agit de l'article qui stipule que « *La fonction de président est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement communautaire ou régional, de Secrétaire d'État régional ou de Membre du Parlement ou d'un Conseil communautaire ou régional.* », ainsi que ceux qui précisent que le Collège fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer respectivement au pré-

sident et aux membres du Comité de gestion et fixe le cadre organique du personnel de l'Institut ainsi que les statuts administratif et pécuniaire de celui-ci. Les commentaires précisent que l'abrogation a pour but de mettre ce décret en conformité avec le présent projet de décret.

En conclusion, le député estime que le projet est un bon début de clarification et qu'il devrait être inscrit à l'agenda du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale aussi, dans la forme du présent projet qui a bien évolué depuis le texte déposé au mois d'août 2010 dans cette institution. On comprend, à la lecture de la version de la Commission communautaire française, quelles ont été les difficultés rencontrées par le projet d'ordonnance, à savoir, la façon de limiter les cumuls, la question des mandats gratuits, autant de questions qui ont été résolues par l'imposition du plafond de rémunération.

Comment va être résolue la question du contrôle du plafond de rémunération ? Il semble impossible à réaliser s'il n'y a pas, à un moment donné, un accès aux fiches de rémunérations des uns et des autres. Le député plaide pour une publication publique, s'agissant d'argent public *in fine*.

Certaines zones d'ombre subsistent pourtant, notamment dans les exceptions au cumul et le cas des dérogations visées à l'article 3, 2° du projet. On voit mal pourquoi les chapitres IV et V ne sont applicables qu'aux administrateurs publics : ces obligations devraient aussi s'appliquer aux « gestionnaires publics ».

Il est fondamental que plus de précisions soient données sur « l'organe de contrôle », la Commission d'éthique, chargée de la bonne application du décret, qui devra être créée par décret futur et sera exercé à titre transitoire par l'Administrateur général de la Commission communautaire française. Il y a une large place à l'arbitraire, puisque la nomination de l'administrateur général est de type politique ! Il semble que la plus grande faille de ce système réside dans cette absence d'organe de contrôle indépendant.

Enfin, dans différents pays comme la Hongrie ou l'Espagne, on a clairement distingué les entités où l'État est actionnaire majoritaire, où l'activité est devenue davantage commerciale que publique. Il conviendrait d'établir une telle distinction de telle sorte que les nominations politiques n'influent plus sur le bon fonctionnement de certaines sociétés publiques qui sont devenues quasi commerciales ou même cotées en bourse, telles que Belgacom ou Brutélé.

Le député estime qu'il s'agit d'un texte fondateur et qu'il ne faut pas rater l'occasion d'être à la pointe du

combat pour la transparence que le parti Ecolo porte depuis longtemps.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, rappelle à Monsieur Van Goidsenhoven que son exposé introductif reprend précisément les différences entre le nouveau texte et celui qui avait été déposé en juin 2013.

En ce qui concerne le contrôle des indemnités du privé, le ministre-président estime qu'il n'est pas nécessaire de disposer de l'information puisque le plafond de rémunération existe (50 % de l'indemnité de parlementaire).

A propos de la nécessité de concertation évoquée par plusieurs députés, le ministre-président souligne que le pays a connu et connaît régulièrement des règles qui améliorent la transparence et qui essaient de combattre les conflits d'intérêts. Il s'agit d'un processus permanent et il conviendra, bien sûr, d'aller encore plus loin. Cependant, il faut tenir compte de certaines réalités, notamment celle de la coexistence de plusieurs institutions. Le temps de la concertation est important et c'est la raison pour laquelle le texte n'a abouti qu'en fin de législature. Il apporte des améliorations certaines.

Quant aux définitions évoquées par Monsieur De Bock, il faut savoir que certaines d'entre elles ont été tirées de définitions plus larges qui proviennent d'autres institutions mais pour lesquelles la Commission communautaire française n'est pas intéressée fondamentalement. A titre d'exemple, les mandats rémunérés ne sont pas légion. Il y a en ce qui concerne la Commission communautaire française, 150 mandats prévus dont 6 seulement sont rémunérés.

Des règles différentes s'appliquent en fonction que l'on parle de rémunération, cumul ou incompatibilité.

Le ministre-président précise que la discussion article par article permettra de répondre aux autres questions qui ont été posées de manière plus précise. Il ajoute que la liste des mandats demandée par Madame Barbara Trachte pourra être jointe au rapport.

M. Emmanuel De Bock (FDF) demande que lui soit expliqué, concrètement, comment les rémunérations seront contrôlées. Les uns et les autres ne sont pas obligés, au jour d'aujourd'hui, de transmettre les documents reprenant la perception de leur rémunération, indemnité ou autre jeton de présence.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, précise que le Collège, pour toute désignation, connaît le montant de la rémunération y afférente. Il dispose donc de l'information nécessaire à cet égard en amont.

M. Emmanuel De Bock (FDF) souligne que cette réponse vaut pour les désignations qui dépendent directement ou indirectement de la Commission communautaire française. Cependant, ce contrôle en amont n'est pas possible, selon lui, pour les autres mandats dont peut disposer un élu.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, rappelle que, pour les parlementaires, le plafond est fixé à 150 %. La rémunération du parlementaire est connue et le plafond, par voie de conséquence, aussi. La rémunération attachée aux mandats publics est également connue.

Pour les non parlementaires, le plafond des indemnités publiques liées à des mandats issus de désignation par des autorités publiques, est fixé à 50 % de l'indemnité de parlementaire. Là aussi, l'organe qui désigne a la possibilité d'exercer le contrôle en amont. Les 50 % susmentionnés ne prennent pas en compte le salaire ou le revenu privé. Si tel était le cas, il faudrait tenir compte d'informations beaucoup plus complexes à réunir. Le projet de décret ne concerne que les rémunérations octroyées à partir d'argent public, sous contrôle de la Commission de déontologie qui fait l'objet de l'accord de coopération du 30 janvier 2014.

M. Emmanuel De Bock (FDF) cite l'exemple de parlementaires qui cumulent leur mandat avec celui d'échevin, de conseiller de police, ou encore d'administrateur d'asbl locale ou pararégionale, ... Qu'en sera-t-il du contrôle des rémunérations dont ils bénéficient à cet égard ? Huit mille mandataires rentrent une déclaration de mandats et de patrimoine à la Cour des comptes. Certains ont 60 mandats, dont 15 ou 20 sont rémunérés. Assurément, ces mandataires dépassent le plafond de 150 % et ne font pas l'objet de contrôle ou de sanction.

Il ajoute qu'il est partisan d'un abaissement du fameux plafond des 150 %. La question du décumul serait sans doute moins pertinente si l'on plafonnait les revenus à 100 % du montant de l'indemnité de parlementaire. Cette position permettrait à d'autres de mettre le pied à l'étrier.

M. Philippe Close (PS) rappelle que, en ce qui concerne les mandataires locaux, un contrôle est exercé par le secrétaire communal. Ces mandataires sont contrôlés. Il y a certes un léger décalage avec la déclaration de mandats. Ce ne sont pas ceux-là qui sont visés par le présent projet de décret puisqu'un contrôle est exercé au niveau local. Sans doute, Monsieur De Bock vise-t-il les techniciens non élus.

M. Emmanuel De Bock (FDF) fait référence à l'échevin qui crée sa propre asbl et se rémunère au moyen de subsides émanant de différentes entités régionales. Un contrôle ne peut être exercé à son égard.

M. Philippe Close (PS) souligne que le secrétaire communal engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il établit les rémunérations des élus locaux, qu'il s'agisse du salaire ou de tout autre avantage en nature.

M. Emmanuel De Bock (FDF) croit que ce contrôle n'est pas exercé dans toutes les communes bruxelloises.

M. Philippe Close (PS) estime que toutes les personnes qui sont élues ressortissent d'une manière ou d'une autre à un pouvoir de contrôle existant. La situation est peut être plus complexe pour les techniciens, tels que les chefs de cabinet ou adjoints, par exemple.

Mme Barbara Trachte (Ecolo) déclare que la question soulevée par Monsieur de Bock a un certain intérêt et relève davantage de la complexité institutionnelle du pays. La Commission communautaire française va adopter des règles qui concernent les mandataires publics. Il n'est pas permis de viser ceux qui ne relèvent pas de la Commission communautaire française, en l'occurrence, les mandataires locaux déjà cités. En parallèle avec le texte discuté aujourd'hui, d'autres textes sont examinés ou déjà adoptés pour couvrir les situations de cumuls visées par Monsieur De Bock. C'est le cas de la dernière modification à la nouvelle loi communale ou du projet d'ordonnance sur le même sujet pris en considération au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale. Il en est de même des textes similaires examinés au Parlement wallon et celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les contrôles sur les différents types de mandat se développent. Les commissions de déontologie permettront également de veiller à ce que l'ensemble de ces textes soit respecté.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, s'amuse de constater que dans un débat public, chaque intervenant développera le raisonnement de Monsieur Emmanuel De Bock, alors que, dans le cadre d'une négociation entre partis, le discours est quelque peu différent ...

Il n'en demeure pas moins qu'il faut avancer dans ce domaine et limiter le nombre de mandats. En l'occurrence, au sein de la Commission communautaire française, ce cumul est limité à trois mandats. Il en est de même sur le montant des indemnités, elles aussi limitées. Le ministre-président estime que le contrôle global, voire exhaustif, abordé par Monsieur De Bock,

est un objectif à atteindre. De nets progrès sont déjà réalisés, notamment par la mise en place de la Commission de déontologie, par la fixation de règles de cumul et de plafond de rémunération. Le projet de décret ne concerne que les institutions qui dépendent de la Commission communautaire française mais il n'est pas isolé.

Le ministre-président entend remercier la majorité qui prend ses responsabilités en soutenant ces avancées concrètes et réalistes. Le contrôle mis en place est tout à fait réalisable et son effectivité ne pourra pas être mise en doute. Par rapport à d'autres pays européens, la Belgique peut être fière des avancées qu'elle réalise en cette matière de bonne gouvernance.

Pour ce qui est des conflits d'intérêts avec le privé, leur contrôle est plus complexe à réaliser. Il s'agit d'un autre chantier qu'il faudra mener à bien à l'avenir ...

4. Examen et vote des articles

Article 1^{er}

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 absentions.

Article 2

M. Philippe Close (PS) demande pourquoi à l'article 2, 3°, n'est-il pas précisé que l'organisme dont question est un organisme de la Commission communautaire française. Au niveau du texte régional, la précision a été apportée.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, souligne qu'il arrive que le Collège puisse désigner un mandataire au sein d'une institution privée (par exemple, les auberges de jeunesse). C'est le fait pour le Collège de désigner les mandataires qui prime sur le fait qu'il s'agisse d'un organe lié à la Commission communautaire française. La Région bruxelloise a joint une liste des organismes concernés à son projet d'ordonnance.

M. Philippe Close (PS) évoque l'article 2, 4°, et demande ce que visent les mots : « autre que le Parlement francophone bruxellois ».

M. Christos Doukeridis, ministre-président, précise que le Collège procède parfois à des nominations indirectes. Il désigne des personnes au sein d'une assemblée générale, puis l'assemblée générale désigne en son sein pour le conseil d'administration.

M. Joël Solé, cabinet du ministre-président, rappelle que le Parlement francophone bruxellois intervient dans la désignation d'une série de mandataires, à savoir tous ceux qui sont visés par le Pacte culturel. Ils sont désignés par le Collège sur proposition du Parlement. Ils doivent être intégrés dans la définition d'« administrateur public ». Par contre, il y a une volonté de ne pas viser, par exemple, les représentants des partenaires sociaux présents au sein du comité de gestion de Bruxelles Formation. A ceux-là, les règles ne s'appliquent pas même s'ils sont désignés par le Collège à l'intervention des partenaires sociaux.

L'article 2 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 3

M. Emmanuel De Bock (FDF) demande quelle est la limite exigée en terme de rétrocession (article 3, 1°). Quel est le pourcentage concerné pour bénéficier de la dérogation ?

Dans le cadre de l'article 3, 2°, quels sont les postes qui sont visés ?

Qu'en est-il des mandats « non rémunérés » dont le Collège arrête la liste ?

Quelle est la philosophie de cet article, s'agissant de dérogations à l'interdiction de cumuler plus de 3 mandats publics ?

M. Christos Doukeridis, ministre-président, souligne que la rétrocession dont question à l'article 3, 1°, concerne la rémunération qui est rendue à l'organisme qui l'a payée. Cette dérogation ne concerne que les mandats dérivés définis à l'article 2, 7°.

L'article 3, 2°, a trait au mandat exercé dans le cadre d'une relation de travail, à titre d'emploi principal; il n'est pas comptabilisé dans les 3 mandats publics.

L'article 3, 3°, ne recouvre encore aucune situation existante, il s'agit d'un copié/collé du texte régional.

M. Emmanuel De Bock (FDF) demande si des personnes devront démissionner de leur mandat le jour où le décret entrera en vigueur.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, rappelle que les niveaux de rémunération de la plupart des mandats sont tellement faibles, qu'il est très peu probable que la situation se présente. La Commission communautaire française légifère par souci de cohérence et avec la volonté de disposer des balises nécessaires le cas échéant.

Il est par contre probable que, par rapport au cumul des trois mandats, des situations se présentent qui impliqueront des changements.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) déclare que les questions de son collègue, Monsieur De Bock, recoupent celles qu'il s'apprêtait à poser.

M. Philippe Close (PS) ajoute, pour la cohérence de la majorité, qu'un texte semblable a été déposé à la Région bruxelloise. Il faut donc examiner les deux textes en miroir. En aucun cas, le texte de la Commission communautaire française ne peut être considéré comme étant inutile. Il n'y aura peut-être pas d'application directe de celui-ci parce que les mandats qui existent à la Commission communautaire française sont relativement faibles. Il n'en demeure pas moins que la nécessité de légiférer existe.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, précise que l'organe de contrôle mentionné aux articles 2, 9° et 3, *in fine*, est la Commission de déontologie qui fait l'objet de l'accord de coopération du 30 janvier 2014.

L'article 3 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Mme Barbara Trachte (Ecolo) confirme que l'organe de contrôle est effectivement la commission de déontologie et d'éthique dont il a été question précédemment dans les travaux de la commission.

Article 4

M. Emmanuel De Bock (FDF) rappelle qu'il a questionné le ministre-président à propos de la fonction de contrôle exercée à titre transitoire par l'administrateur-délégué de la Commission communautaire française. Cette situation ne constitue-t-elle pas déjà un conflit d'intérêts ?

M. Christos Doukeridis, ministre-président, rappelle, que dès que la Commission de déontologie sera installée, c'est elle qui sera l'organe de contrôle. Il n'en demeure pas moins qu'il pourrait y avoir une période transitoire pour laquelle il a fallu imaginer une solution qui ne trouvera peut-être pas à s'appliquer.

L'article 4 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 5

M. Philippe Close (PS) déclare que l'article 5, § 1^{er}, prévoit les sanctions si un mandataire public a été absent sans justification à 30 % des réunions de

l'organe de gestion. Le texte déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale évoque le caractère régulier des réunions dont question. Ne conviendrait-il pas d'amender l'article pour qu'il soit clairement établi que ces réunions doivent être « régulièrement convoquées » ? Il faut qu'il y ait tout de même une certaine fréquence de réunions pour que soit constatée cette absence à plus de 30 % des réunions.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, estime que, si une sanction doit être appliquée, il appartient au Collège d'apporter la preuve que les convocations aux réunions se sont faites régulièrement.

Le caractère régulier est donc implicite à cet alinéa. La charge de la preuve appartient à celui qui veut sanctionner.

M. Philippe Close (PS) estime, que par souci de cohérence, un amendement pourrait être déposé à cet égard.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) souligne qu'il voulait également intervenir à cet égard.

Un amendement est déposé par M. Philippe Close, Mme Barbara Trachte et M. Ahmed El Khannouss, libellé comme suit :

A l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, ajouter les mots « régulièrement convoquées » entre le mot « réunions » et les mots « de l'organe de gestion ».

Justification : le mot « régulièrement » fait référence aux règles de convocation de l'organe en question. Il permet d'établir une règle claire pour la sanction.

L'amendement est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 6

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) cite l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, et demande qui est en charge de statuer sur l'existence d'une incompatibilité éventuelle. Cette règle s'appliquera-t-elle à un administrateur public, membre de deux organismes publics ou parapublics concurrents ? Cette règle vaut-elle pour les membres de cabinets ministériels, dès lors que le Collège exerce une autorité de tutelle sur l'organisme visé ? En cas de survenance d'une incompatibilité en cours d'exercice d'un mandat public, à qui l'administrateur public doit-il notifier celle-ci ? Est-ce au Collège ou à l'organisme concerné ?

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, estime que ces questions trouveront leurs réponses dans la jurisprudence que devra établir la commission de déontologie. Il n'est pas possible *a priori* de lister les cas de concurrence ou de conflits d'intérêts susceptibles d'intervenir.

L'article 6 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 7

M. Philippe Close (PS) formule une remarque de fond relative au libellé de l'article 7, 2°. Il s'agit d'un ajout extrêmement dangereux, par rapport au texte déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Collège vérifie « par la production d'un curriculum vitae que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, dans les domaines d'activités de l'organisme ». Cet article signifie que, demain, seuls des universitaires pourront exercer des mandats publics. Il estime que cette exigence n'apporte rien. Il faut assumer la nomination politique dans un mandat public, la production d'un curriculum vitae constitue une mauvaise éventuelle justification à cette nomination.

Chaque parti doit, à un moment donné, assumer le profil de la personne qu'il désigne à un mandat. Il y a des gens qui sont désignés dans des mandats publics, qui ne disposent pas nécessairement des compétences dans la matière concernée, mais qui apportent réellement l'expérience qu'ils possèdent dans leur propre domaine d'activités. Et le député de relater une expérience vécue personnellement.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) évoque l'article 7, 3° et demande pourquoi le Collège a voulu évaluer la production d'un extrait du casier judiciaire en la remplaçant par une déclaration sur l'honneur. Qu'en est-il de la communication de cet extrait à l'organisme concerné ? Qu'en est-il de l'obligation du mandataire public de signaler toute condamnation intervenue durant l'exercice de son mandat ?

M. Emmanuel De Bock (FDF) déclare soutenir la suppression du 2° de l'article 7, telle qu'elle a été évoquée par Monsieur Close. Il relate sa propre expérience personnelle en la matière.

M. Philippe Close (PS) estime qu'il ne faut pas fermer la porte à des personnes qui viennent d'horizons extrêmement différents et qui peuvent se révéler extrêmement pointues dans l'exercice d'un mandat public pour lequel, *a priori*, elles n'auraient pas été considérées comme qualifiées. Il ne faut pas que le document à produire entraîne l'exclusion du candidat

à la désignation à un mandat public. Une lettre de motivation semble largement plus appropriée.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, dépose un amendement du Collège libellé comme suit :

L'article 7, 2°, est remplacé par les mots : « 2° la production d'une lettre de motivation reprenant les compétences et expériences utiles ».

Justification : cette formulation clarifie qu'il ne s'agit pas d'une exigence de diplôme ou d'expérience dans le même domaine, mais bien de s'assurer de la motivation et du profil au sens large du candidat.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, revient sur les questions posées à propos de l'article 7, 3°. Dans le cadre des discussions menées lors de l'élaboration du texte, certains ont estimé que l'exigence de la production d'office d'un extrait de casier judiciaire pouvait paraître étrange, eu égard aux profils de certains mandats publics. C'est la raison pour laquelle il y a une ouverture à une simple déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 8

Il ne suscite aucun commentaire et il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 9

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) déclare que l'article 9, § 2 (et l'article 10 par ailleurs) évoque les cas de révocation ou de suspension d'un mandataire public. Le Collège est habilité à arrêter les modalités de cette procédure. Le député s'interroge sur l'utilisation des mots « peut arrêter ». Pourquoi le Collège ne pourrait-il pas être tenu d'arrêter d'emblée ces modalités ?

M. Philippe Close (PS) ajoute que le texte déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale comprend les deux formulations.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) précise qu'il est prêt à déposer un amendement visant à supprimer cette possibilité pour en faire une obligation.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, estime que la possibilité de révocation existe à l'article

précédent, sans que le Collège ait arrêté des modalités. Toute la question est de savoir s'il est nécessaire de prendre d'office un arrêté pour pouvoir révoquer dans certaines situations. En l'espèce ce n'est pas le cas. Le Collège prendra éventuellement un arrêté. Sans en prendre un, il peut se trouver en situation de pouvoir révoquer dans le cadre des cas prévus à l'article 9. Les mots « peut arrêter » visent à éviter de mettre le Collège en difficulté au cas où il n'aurait pas pris d'arrêté et qu'il faille révoquer un mandataire.

M. Emmanuel De Bock (FDF) souligne que cet article 9 a toute son importance puisque, dans les faits, il existe certaines asbl dans lesquelles les administrateurs sont régulièrement absents. Il se dit donc favorable à un contrôle par l'autorité de tutelle de ces administrateurs sensés représenter ses intérêts par délégation, en quelque sorte. La pratique montre que les arrêtés sont parfois pris avec retard. La formulation de l'article 9 est donc correcte. Il ajoute qu'il aurait souhaité que la révocation s'accompagne de la désignation de la personne remplaçante pour éviter des situations de blocage liées aux règles statutaires de fonctionnement des asbl.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 10

Il ne suscite aucun commentaire et il est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 11

M. Philippe Close (PS) s'étonne de ce que le titre du chapitre V ne soit pas libellé comme suit : « Droits et obligations de l'administrateur public », en parallélisme avec le texte déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président, souligne que la lecture des deux articles concernés par ce chapitre témoignent de ce qu'ils ne comportent que des obligations et donc aucun droit. D'un point de vue légistique, il eût été maladroit de l'intituler « Droits et obligations de l'administrateur public ».

M. Philippe Pivin (MR) souhaite que la notion d'organisme présente *in fine* aux articles 11 et 12 soit davantage précisée.

Mme Barbara Tratchte (Ecolo) rappelle que la définition de l'organisme figure à l'article 2, 3°.

L'article 11 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 12

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) s'étonne que cet article ne soit pas assorti de sanction pour le cas où un administrateur public divulguerait des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions. Par ailleurs, il demande pourquoi cet article ne reprend pas une obligation de dénoncer toute infraction pénale ou infraction à un contrat de gestion.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, précise que la loi de 1954 prévoit que, dans ces cas, c'est le commissaire du Gouvernement qui intervient s'il y a violation du contrat de gestion, par exemple.

L'article 12 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 13

M. Emmanuel De Bock (FDF) déclare souscrire pleinement à cet objectif de participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique. Comment le Collège va-t-il agir concrètement ? Faudra-t-il que les partis qui proposent des candidats envoient une liste double de noms ? Sera-ce le Collège qui va décider de prendre un homme dans un parti et une femme dans un autre parti ? Si oui, selon quelles règles de priorité ? Ne faudrait-il pas prévoir un système reprenant des effectifs et des suppléants ?

M. Christos Doukeridis, ministre-président, signale que le système développé à l'article 13 existe déjà. Il arrive que le Collège sursoie à désigner s'il n'y a pas l'équilibre 1/3-2/3 – femmes/hommes dans le cadre de la désignation qui doit être réalisée.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 14

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 15

M. Philippe Close (PS) constate que cet article a trait à la transparence de ce qui se fait au sein des organismes, au travers du rapport de gestion ou d'activités transmis au Collège et à l'organe de contrôle. Si une personne siège dans le cadre d'un mandat public et qu'il atteint le plafond des 150 % de l'indemnité parlementaire, il conviendrait d'indiquer qu'il ne touche pas de rémunération. Selon le député, la formulation de l'article 15, § 2, est sujette à interprétation.

Seront publiées les informations complètes sur la rémunération des mandataires, des informations sur la présence des mandataires ainsi que les informations sur les rémunérations auxquelles ont droit les mandataires. Ne serait-il pas opportun d'indiquer également les montants effectivement perçus ?

M. Christos Doukeridis, ministre-président, estime que la formulation de l'article 15, § 2, sous-entend implicitement qu'il s'agit des montants effectivement perçus mais qu'elle peut être améliorée en remplaçant les mots « les montants auxquels ont droit » par les mots « montants perçus par ». Cependant, il estime que la justification de l'article 15 est très claire à ce sujet puisqu'elle évoque les rémunérations perçues par les mandataires publics.

M. Philippe Close (PS) déclare, qu'insérer le mot « perçus » dans le texte même de l'article 15, lui semble plus pertinent.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, souligne que le rapport de gestion ou d'activités reprendra de manière nominative les informations complètes sur la rémunération des mandataires publics. Il s'agit ici des montants effectivement perçus. S'ajoutent les informations complètes sur la présence des mandataires publics aux réunions de l'organe de gestion et, enfin, les informations complètes sur l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les organes de gestion.

Le § 2 ajoute les montants auxquels ont droit les mandataires publics et qu'ils n'auraient alors par perçus.

M. Philippe Close (PS) soutient qu'il convient d'insérer un amendement. La meilleure preuve en est que l'interprétation de l'article 15 est sujette à discussion présentement. Il y a un risque que l'information publiée laisse penser que le mandataire public n'a pas perçu une rémunération parce qu'il était absent, alors qu'en réalité, il était présent mais avait atteint le plafond des rémunérations, par exemple.

M. Emmanuel De Bock (FDF) souligne qu'il s'agit des cas de rétrocession évoqués précédemment. Si le mandataire public a atteint le plafond et que dès lors il ne peut percevoir la rémunération, il la rétrocède à l'organisme qui lui a payé. Il n'est pas certain que cette information apparaisse de manière claire dans le rapport dont question à l'article 15.

M. Philippe Close (PS) regrette que l'article 15 ne comprenne pas dans sa formulation, de manière claire et précise, les cas de rétrocession.

M. Emmanuel De Bock (FDF) déclare qu'il faut effectivement distinguer ce que le mandataire public peut percevoir s'il est présent à toutes les réunions, ce qu'il perçoit réellement eu égard à ses présences et, enfin, ce qu'il est tenu de rétrocéder, considérant le plafond légal de rémunération.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, dépose un amendement du Collège libellé comme suit :

A l'article 15, § 2, sont ajoutés les mots suivants, in fine : « , les montants perçus et les cas de rétrocession ».

L'amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 16 et 17

Ils ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 18

M. Christos Doukeridis, ministre-président, dépose un amendement du Collège libellé comme suit, à l'instar de celui qui a été déposé concernant l'article 7, 2° :

A l'article 18, alinéa 1^{er}, le 2° est remplacé par : « 2° la production d'une lettre de motivation reprenant les compétences et expériences utiles ».

Justification : cette formulation clarifie qu'il ne s'agit pas d'une exigence de diplôme ou d'expérience dans le même domaine, mais bien de s'assurer de la motivation et du profil, au sens large, du candidat.

L'amendement est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

L'article 18, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 19

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

Articles 20 et 21

Ils ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 22

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 23

M. Philippe Close (PS) s'interroge quant à l'entrée en vigueur. Le texte déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit le 1^{er} jour du 4^e mois.

M. Christos Doukeridis, ministre-président, précise que les articles 21 et 22 prévoient une période transitoire d'un an pour les régularisations de situations tandis que l'article 23 stipule que le projet de décret entrera en vigueur dès sa publication au Moniteur belge. Il demande en outre que l'ordre protocolaire des ministres soit corrigé.

L'article 23 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

5. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

6. Approbation du rapport

A l'unanimité des 8 membres présents, la commission approuve le rapport.

La Rapporteuse,

Anne HERSCOVICI

Le Président,

Hamza FASSI-FIHRI

7. Texte adopté par la commission

CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° « mandat public » : tout mandat, originaire ou dérivé, d'administrateur public, de gestionnaire public, de commissaire du Collège;
- 2° « mandataire public » : toute personne titulaire d'au moins un mandat public pour autant qu'elle soit nommée ou désignée au sein d'un organisme :
 - soit, dans le cadre d'un mandat originaire, par le Collège, ou sur proposition ou sur présentation de celui-ci, ou de son avis ou accord, ou encore par un organe qui dépend de la Commission communautaire française, conformément au décret, à l'arrêté ou aux statuts portant création de la personne morale, publique ou privée, dont relève le mandat, ou aux droits majoritaires du Collège dans son actionnariat;
 - soit dans le cadre d'un mandat dérivé;
- 3° « organisme » : la personne morale dans laquelle un mandataire public exerce son mandat public;
- 4° « administrateur public » : tout mandataire public ou son suppléant, qui siège au sein de l'organe de gestion d'un organisme et qui n'est :
 - ni administrateur de droit de l'organe de gestion de l'organisme,
 - ni nommé au sein de l'organe de gestion, sur intervention, conjointe ou non avec le Collège, de tiers disposant de ce pouvoir, autre que le Parlement francophone bruxellois;
- 5° « gestionnaire public » : tout mandataire public, autre qu'un administrateur public, chargé de la gestion journalière, ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière de l'organisme;

- 6° « organe de gestion » : le conseil d'administration de la personne morale ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose des pouvoirs normalement attribués à un conseil d'administration et nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de la personne morale;
- 7° « mandat dérivé » : tout mandat public exercé par un mandataire public au sein d'une personne juridique de droit public ou de droit privé ou d'une association de fait et qui lui a été confié en raison de son mandat public originaire, soit par la personne morale dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière;
- 8° « administrateur de droit » : toute personne, physique ou morale, dont la désignation en tant qu'administrateur au sein d'un organisme découle du décret ou de l'arrêté créant l'organisme visé ou des statuts de l'organisme, sans besoin d'une désignation pour la rendre effective;
- 9° « organe de contrôle » : la commission de déontologie et d'éthique chargée du contrôle du respect des dispositions du présent décret;
- 10° « commissaire du Collège » : tout mandataire public désigné par le Collège pour exercer la tutelle de celui-ci sur un organisme.

CHAPITRE II Limitation du cumul de mandats publics et des rémunérations liées à l'exercice de ces mandats

Article 3

Aucun mandataire public ne peut exercer plus de trois mandats publics simultanément.

Pour l'application de cette limitation, il n'est pas tenu compte :

- 1° des mandats dérivés dont la rémunération fait l'objet d'une rétrocession;
- 2° d'un mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire;
- 3° des mandats non rémunérés dont l'exercice requiert la désignation d'un même représentant au sein de plusieurs personnes morales de droit public ou privé relevant d'un même secteur d'activité. Le Collège arrête la liste de ces mandats et la communique à l'Assemblée.

Lorsqu'une personne exerce déjà trois mandats publics et qu'elle est nommée à un quatrième mandat, elle dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de la nomination pour régulariser sa situation et renoncer à l'un de ses mandats publics. Elle en informe sans délai l'organe de contrôle.

Article 4

Sauf pour les mandataires déjà soumis aux plafonds de rémunération fixés par la loi spéciale du 4 mai 1999 visant à limiter le cumul du mandat de membre du Conseil de la Communauté française, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale avec d'autres fonctions, et par l'article 20bis de la Nouvelle loi communale, la somme des rémunérations perçues en rétribution des mandats publics ou dérivés exercés par les mandataires publics ne peut excéder cinquante pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres du Parlement bruxellois.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa précédent, sont pris en considération : toutes les rémunérations, les honoraires, les indemnités et avantages de toute nature découlant de l'exercice de mandats publics, à l'exclusion des remboursements de frais réels effectués sur la base de pièces justificatives.

Pour vérifier si la somme des rémunérations perçues par les mandataires publics ne dépasse pas le plafond fixé à l'alinéa premier, il n'est pas tenu compte :

- des rémunérations qui font l'objet d'une rétrocession à l'un des organismes concernés;
- des rémunérations perçues en raison d'un mandat public exercé à titre principal dans le cadre d'une relation de travail, directe ou indirecte.

En cas de dépassement du plafond fixé à l'alinéa premier, dans un délai d'un mois à dater de la notification de la nomination ou de la désignation au mandat public créant ce dépassement, le mandataire public décide quelles rémunérations et quels avantages de toute nature doivent être réduits. A défaut, les rémunérations et avantages de toute nature découlant de l'exercice d'un mandat public sont réduits à due concurrence, en commençant par la rémunération ou l'avantage de toute nature le plus élevé. Le mandataire public en informe l'organe de contrôle.

Article 5

§ 1^{er}. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, les formes et modalités d'attribution de la rémunération des mandataires publics.

Il sera notamment prévu que la rémunération des mandataires publics ne peut leur être versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, il a, sans justification, été absent à plus de 30 % des réunions régulièrement convoquées de l'organe de gestion.

§ 2. – Le Collège détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des mandataires publics devront être fixées.

§ 3. – Lors de la fixation de la rémunération d'un administrateur public, l'organisme tient compte du fait que cet administrateur est en outre président ou vice-président de l'organe de gestion, ou président ou membre d'un comité ou d'un organe créé par l'organe de gestion.

§ 4. – Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire public, l'organisme tient notamment compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité;
- 2° son ancienneté professionnelle;
- 3° son expérience;
- 4° son domaine d'activités.

§ 5. – Les montants visés au paragraphe 2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Ces montants sont attachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et s'entendent avantages de toute nature compris.

§ 6. – Les organismes ne peuvent octroyer une carte de crédit à leurs mandataires publics. Les organismes ne peuvent octroyer une assurance groupe à leurs mandataires publics. Les organismes ne peuvent octroyer de chèques repas à leurs mandataires publics.

L'octroi de frais de représentation à un mandataire public doit faire l'objet d'une décision de l'organe de gestion de l'organisme.

Cette décision doit être motivée et communiquée à la plus prochaine assemblée générale de l'organisme.

En tout état de cause, les frais de représentation, s'ils sont octroyés, ne le sont qu'aux administrateurs publics qui exercent les fonctions de président de l'organe de gestion, et aux gestionnaires publics.

Les frais de représentation sont remboursés *a posteriori* sur présentation d'un justificatif. Ce justificatif consiste en un formulaire type arrêté par le Collège. Il contient des informations complètes relatives au montant de la dépense et à sa raison d'être.

L'organisation d'un voyage par tout organisme auquel participe un mandataire public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit faire l'objet d'une décision motivée de l'organe de gestion transmise à l'organe de contrôle.

CHAPITRE III Incompatibilités

Article 6

§ 1^{er}. – Sans préjudice d'autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou des statuts de l'organisme, le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ou membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur de province ou vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ainsi que membre d'une Députation ou d'un Collège provincial;
- 4° membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;
- 5° conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

Le mandat d'administrateur public est également incompatible avec :

- toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'organisme;
- l'appartenance ou la participation de l'intéressé aux activités d'une association manifestement hostile ou qui ne respecterait pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou qui aurait violé la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale, violation constatée par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

§ 2. – Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant, par son suppléant ou par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, l'administrateur public dont le mandat a été suspendu retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. – Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, et alinéa 2, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un administrateur public nommé ou proposé conformément à l'article 7.

§ 4. – Si le mandat d'administrateur public consiste à assurer la présidence ou la vice-présidence de l'organe de gestion de l'organisme, ce mandat est incompatible avec la fonction de directeur de cabinet ou de directeur de cabinet adjoint d'un membre du Collège de la Commission communautaire française.

§ 5. – Le mandat de commissaire du Collège dans un organisme est incompatible avec tout autre mandat ou fonction dans le même organisme.

§ 6. – Le mandat de gestionnaire public est incompatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin, de président du CPAS ou de membre du Collège provincial.

CHAPITRE IV Nomination et révocation de l'administrateur public

Article 7

Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination conformément à l'article 2, 2°, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° la production d'une lettre de motivation reprenant les compétences et expériences utiles;
- 3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;
- 4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 6;
- 5° qu'il n'existe pas dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme.

Article 8

Sans préjudice des dispositions organisant le remplacement provisoire de l'administrateur public en cas de vacance du mandat, contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts ou dans le Code des sociétés, le Collège veille, en cas de vacance du mandat d'un administrateur public, à remplacer celui-ci ou à en proposer le remplacement dans les meilleurs délais, selon la procédure visée à l'article 7.

Article 9

§ 1^{er}. – Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts, ou encore dans le Code des sociétés, le Collège, le cas échéant, après avis ou sur proposition d'un commissaire du Collège ou de l'organe de contrôle, révoque l'administrateur public ou

propose sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur public :

- 1° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 2° se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 6;
- 3° ne remplit plus les conditions prévues à l'article 7, 3° à 5°.

Sans préjudice des dispositions relatives au droit de révocation contenues dans le décret ou la décision du Collège portant création de l'organisme, dans ses statuts, ou encore dans le Code des sociétés, le Collège, le cas échéant, après avis ou sur proposition d'un commissaire du Collège ou de l'organe de contrôle, peut révoquer l'administrateur public ou peut proposer sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur public :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a, au cours de la même année, été absent, sans justification, à plus de 30 % des réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 3° viole une des dispositions du présent décret.

§ 2. – Le Collège convoque l'administrateur public et l'informe du projet ou de la proposition de révocation visée au paragraphe 1^{er} ainsi que des faits qui lui sont reprochés et qui entrent dans les hypothèses énumérées au paragraphe 1^{er}. A la date fixée, le Collège entend l'administrateur public qui peut, au cours de son audition, être assisté par la personne de son choix.

Article 10

Le Collège peut arrêter une procédure de suspension provisoire applicable lorsqu'existe, dans le chef d'une personne exerçant des mandats publics, des indices sérieux que celle-ci se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 9, § 1^{er}.

CHAPITRE V Obligations de l'administrateur public

Article 11

L'administrateur public se tient au courant des évolutions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, ayant trait à son statut, à ses fonctions,

ainsi qu'aux missions ou à l'objet social de l'organisme.

Article 12

Sans préjudice de l'obligation imposée par l'article 16, l'administrateur public ne peut utiliser ou divulguer des informations dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions si l'utilisation ou la divulgation de ces informations est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'organisme.

CHAPITRE VI

Participation équilibrée de femmes et d'hommes à la vie publique

Article 13

§ 1^{er}. – Lorsque l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres, désigne ou nomme, ou propose la désignation ou la nomination, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la participation équilibrée de femmes et d'hommes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou nommées ou proposées à la désignation ou à la nomination :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées ou désignées doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par l'Assemblée, le Collège ou un de ses membres.

Lorsqu'un tiers propose à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres, la désignation ou la nomination au sein de l'organe de gestion d'une personne morale visée à l'alinéa premier :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant à l'Assemblée, au Collège ou à un de ses membres la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

§ 2. – Ces obligations s'appliquent respectivement pour la désignation ou la nomination des effectifs et des suppléants, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner ou à nommer par l'Assemblée, le Collège, un de ses membres ou à proposer par le tiers, elles doivent être de sexe différent.

§ 3. – Un tiers au moins des administrateurs publics de la personne morale est de sexe différent de celui des autres administrateurs publics.

Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre d'administrateurs publics de sexe différent n'atteint pas le minimum fixé par la présente disposition, le prochain administrateur public nommé est de ce sexe. A défaut, sa nomination est nulle. Il en va de même si une nomination a pour effet de faire baisser le nombre de ces administrateurs publics de sexe différent sous ce nombre minimum requis.

§ 4. – Une évaluation de l'application de la procédure visée aux paragraphes 1^{er} à 3, des mesures visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion désignés ou nommés par la Commission communautaire française ou par une personne morale contrôlée par la Commission communautaire française et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite tous les deux ans et intégrée au rapport d'activités ou au rapport de gestion, visés à l'article 15, § 1^{er}.

§ 5. – A titre transitoire, pour les personnes morales dont l'organe de gestion a été constitué et composé avant l'entrée en vigueur du présent décret, les obligations visées dans le présent décret s'appliquent à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral suivant des mandats au sein de l'organe de gestion.

§ 6. – Le présent chapitre ne s'applique pas au mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail, sous statut salarié, indépendant ou statutaire.

CHAPITRE VII

Obligations d'information des organismes

Article 14

S'ils disposent d'un site internet propre, les organismes publient, sur leur site internet régulièrement

mis à jour, la législation organique qui leur est applicable ainsi que la législation qu'ils doivent plus particulièrement appliquer.

Les organismes publient sur leur site internet régulièrement mis à jour, leurs documents budgétaires et comptables, ainsi que leurs contrats de gestion et leurs plans d'entreprise, sauf les cas de dérogation, octroyée par le Collège, qui en informe l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, pour cause d'enjeu stratégique ou de respect des règles de concurrence loyale et du secret des affaires.

Article 15

§ 1^{er}. – Les organismes communiquent annuellement aux services du Collège et à l'organe de contrôle leur rapport d'activité ou, à défaut, leur rapport de gestion.

Ce rapport contient, de manière nominative, à tout le moins, les informations suivantes :

- 1° les informations complètes sur la rémunération des mandataires publics, dans le cadre de leurs mandats publics et dérivés;
- 2° les informations complètes sur la présence des mandataires publics aux réunions de l'organe de gestion;
- 3° les informations complètes sur l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 2. – Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont publiées et précisent les montants auxquels ont droit les mandataires publics, les montants perçus et les cas de rétrocession.

§ 3. – Le rapport visé au paragraphe 1^{er} est accessible sur simple demande. La demande peut être refusée dans les cas visés à l'article 8 du décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration.

Article 16

§ 1^{er}. – Les organismes veillent à informer le Collège de manière régulière de la réalisation de leurs missions.

§ 2. – Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion présente, lors de chaque assemblée générale, un rapport sur la réalisation des objectifs qu'il s'est fixés pour l'exercice considéré.

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés, l'organe de gestion veille à fournir aux assemblées générales toutes les explications adéquates sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII Dispositions modificatives

Article 17

L'alinéa 2 de l'article 5 et les articles 13, 21 et 30 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle sont abrogés.

Article 18

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 6bis, rédigé comme suit :

« Art. 6bis. – Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination, le Collège vérifie :

- 1° que le candidat offre une disponibilité suffisante pour exercer son mandat;
- 2° la production d'une lettre de motivation reprenant les compétences et expériences utiles;
- 3° par la production d'un extrait de casier judiciaire visé aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation;
- 4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 7bis;
- 5° qu'il n'existe pas, dans le chef du candidat de conflit d'intérêts personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'Institut. ».

Article 19

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 7bis, rédigé comme suit :

« Art. 7bis. § 1^{er}. – Le mandat de membre du Comité de gestion est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ou membre du Collège de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande ou de la Commission communautaire commune;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;
- 3° gouverneur de province, vice-gouverneur ou gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 4° membre d'une Députation ou d'un Collège provincial;
- 5° membre du personnel de l'Institut, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsables de la gestion journalière;
- 6° toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêts personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Institut;
- 7° conseiller externe ou consultant régulier de l'Institut;
- 8° l'appartenance ou la participation aux activités d'une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 1° à 4°, son mandat est suspendu de plein droit. Il est remplacé, pendant tout le temps de son mandat ou de l'exercice de la fonction incompatible, le cas échéant, par son suppléant ou par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis.

Lorsque l'incompatibilité prend fin, le membre du Comité de gestion, dont le mandat a été suspendu, retrouve son mandat dans les trois mois de la fin de l'incompatibilité.

§ 3. – Si, au cours de son mandat, le membre du Comité de gestion accepte d'exercer une fonction ou un mandat visé au paragraphe 1^{er}, 5° à 8°, son mandat prend fin de plein droit. Il est remplacé par un membre du Comité de gestion nommé ou proposé conformément à l'article 6bis.

§ 4. – Si le mandat d'administrateur public consiste à assurer la présidence de l'organe de gestion de l'Institut, ce mandat est incompatible avec la fonction de directeur de cabinet ou de directeur de cabinet adjoint d'un membre du Collège de la Commission communautaire française. ».

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Article 20

A titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret portant création de la Commission de Déontologie, les compétences de l'organe de contrôle visé à l'article 2, 8°, sont exercées par l'Administrateur général de la Commission communautaire française, qui soumet annuellement un rapport au Collège, que ce dernier communique au Parlement dans un délai de 60 jours.

Article 21

Les organismes au sein desquels s'exercent des mandats publics veillent à mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions du présent décret, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 22

Les personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, ne respectent pas les conditions de cumul fixées à l'article 3 et les conditions de limite de rémunération fixées à l'article 4, ou se trouvent dans l'une des hypothèses d'incompatibilités prévues à l'article 6, disposent d'un délai de douze mois pour régulariser leur situation.

Article 23

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Président du Collège chargé du Budget, de l'Enseignement et du Tourisme,

Christos DOULKERIDIS

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège chargée de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes,

Céline FREMAULT

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Rachid MADRANE

8. Annexe

Liste des désignations faites par le Collège

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	Candidat administrateur
Visit Brussels (BI-TC)	2 membres à l'AG Vice-Président
Bruxelles Formation (IBFFP)	1 Président du Comité de Gestion 2 Commissaires du gouvernement au Comité de Gestion *
SPABSB	7 administrateurs dont 1 Président 1 Commissaire du Collège
Agence Fonds Social Européen	1 Vice-Président membre du Comité de gestion et bureau restreint effectif 1 Vice-Président membre du Comité de gestion et bureau restreint suppléant 1 membre du Comité de gestion et bureau restreint effectif 1 membre du Comité de gestion et bureau restreint suppléant 1 membre du Comité de gestion effectif 1 membre du Comité de gestion suppléant
Asbl Service Social	2 membres à l'AG et au CA
Asbl Service social des OIP	2 membres à l'AG et au CA
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	1 représentant avec voix délibérative effectif 1 représentant avec voix délibérative suppléant 5 représentants avec voix consultative effectifs 5 représentants avec voix consultative suppléants
Wallonie Bruxelles Tourisme (OPT)	1 Commissaire du gouvernement 5 membres à l'AG 3 administrateurs, parmi lesquels 1 Président et 1 Vice-Président
Association Bruxelloise pour le Bien-Etre au Travail	1 représentant observateur au CA
Conseil Fédéral de la Politique Scientifique	1 représentant francophone de la RBC
SA Financière Reyers – FREY	1 Président du CA * 1 Administrateur délégué * 2 Administrateurs * 1 Observateur * 2 représentants à l'AG
IFPME-ALTIS	1 Commissaire du gouvernement au CA
Commission d'accès aux documents administratifs	2 membres
Comité d'avis dans le cadre du Règlement « Fonds d'acteurs »	5 membres effectifs 5 membres suppléants
Commission consultative des centres de maisons de jeunes	1 représentant effectif 1 représentant suppléant
Consortium de validation des compétences	1 Commissaire *
Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	1 membre au CA

ASBL Para-Cocof : (attention le nombre de membres de l'AG et d'Administrateur peut varier selon la représentation politique au sein de l'Assemblée)

AICB	4 membres à l'AG et au CA
Art en Marges Musée	6 membres à l'AG et au CA
Centre sportif de la Forêt de Soignes	6 membres à l'AG dont 5 membres au CA
Centre sportif de la Woluwe	5 membres à l'AG dont 4 membres au CA
Centre Video de Bruxelles	6 membres à l'AG et au CA
CFC Editions	14 membres à l'AG dont 12 membres au CA
CHAB	8 membres à l'AG et au CA
CIFAS	8 membres à l'AG et au CA
Cinergie	4 membres à l'AG et au CA
CIVA	Membres de catégorie A : 6 membres à l'AG dont 3 au CA Membres de catégorie B : 11 membres à l'AG dont 6 au CA
FRAJE	13 membres à l'AG dont 9 au CA
Halles de Schaerbeek	4 membres à l'AG dont 3 au CA
ISPB	6 membres à l'AG et au CA
La Bellone	4 membres à l'AG et au CA
La Vénerie	2 membres à l'AG et au CA
Maison de la Francité	14 membres à l'AG et au CA
Pierre de lune	7 membres à l'AG et au CA
Tremplins	7 membres à l'AG dont 6 au CA
Télé-Bruxelles	20 membres au CA (élus lors de l'AG qui suit les élections régionales)

* Mandat rémunéré

